

## **REVALORISATION DU MINIMUM DE TRAITEMENT ET DU SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

### Références :

- Décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique
- Décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Publié au Journal officiel du 23 décembre 2022, le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1er janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique.

Le minimum de traitement passe ainsi de l'indice majoré 352 (IB 382) à l'indice majoré 353 (IB 385) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, le SMIC fait également l'objet d'un relèvement par décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 23 décembre 2022. À compter du 1er janvier 2023, son montant horaire brut est fixé à 11,27 euros en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, il est de 8,51 euros l'heure.

À compter du 1er janvier 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail est fixé à 4,01 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.